

28 septembre 2022

LE CHIFFRE À LA UNE

13,1%

Selon une étude de la DARES, la proportion de salariés en CDD s'élevait à 13,1 % à la fin du mois juin, soit une hausse de près de 2 points depuis le début de l'année. Les secteurs de l'hébergement, de la restauration, de l'administration publique et de l'action sociale sont les plus grands utilisateurs de ce type de contrat.

Etude Dares



LE CONSEIL DE LA SEMAINE

CSE : LES NOUVELLES REGLES RELATIVES A L'ELECTORAT VONT RENTRER EN VIGUEUR

Par décision du 19 novembre 2021, le Conseil constitutionnel a invalidé les dispositions légales relatives à l'électorat telles qu'interprétées par la Cour de cassation et qui excluaient du corps électoral les salariés "assimilables" à l'employeur (titulaires d'une délégation d'autorité ou représentant effectivement l'employeur devant le CSE). La nouvelle rédaction de l'article L. 2314-18 du Code du travail prévoit désormais que tous les salariés sont électeurs. Toutefois, en application de l'article L. 2314-19 du même code les salariés assimilés à l'employeur ne sont pas éligibles. L'entrée en vigueur se fera au 1er novembre prochain.

Notre conseil : Les entreprises qui renouvellent actuellement leur CSE avec des dates de scrutin postérieures au 1er novembre doivent penser à intégrer ces nouvelles règles aux protocoles d'accord préélectoraux.



L'ACTU DU CAB'



VOXIUS AVOCATS était heureux de participer ce dimanche 25 septembre à la course du souffle organisée chaque année pour soutenir la recherche contre la mucoviscidose dans les jardins du parc de sceaux.

L'INFO DE LA SEMAINE

LA DECISION DU COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX (CEDS) RELATIVE AU "BARÈME MACRON" A ÉTÉ PUBLIÉE

La décision du CEDS concernant le barème français d'indemnisation des licenciements sans cause réelle et sérieuse a été publiée. Le Comité estime que le dispositif viole l'article 24 de la Charte sociale européenne qui consacre le droit des salariés à une indemnité adéquate ou une réparation appropriée (car les plafonds ne sont pas suffisamment élevés pour réparer le préjudice de la victime, ni dissuasifs pour les employeurs).

Une analyse complète de cette décision est disponible sur notre chaîne podcast Vox'En Parle.

Pour mémoire, la Cour de cassation avait validé le barème en mai dernier et affirmé à cette occasion que "la charte sociale européenne n'a pas d'effet direct" (c'est-à-dire qu'elle ne peut pas être invoquée directement par les particuliers à l'occasion d'un contentieux) et que les décisions du CEDS " n'ont pas de caractère contraignant en droit français". De son côté, le Comité a indiqué qu'il formulera des recommandations au gouvernement français. Affaire à suivre donc...



LE ZAPPING DE LA JURISPRUDENCE

-Un syndicat est recevable à demander en référé que soit suspendu le règlement intérieur d'une entreprise introduit ou modifié sans avoir été soumis à l'avis préalable du CSE. Il ne peut pas en revanche obtenir une décision au fond constatant la nullité de l'ensemble du règlement intérieur ou son inopposabilité à tous les salariés de l'entreprise (Cass. soc. 21 septembre 2022, n°21-10.718).

-L'autorité absolue de la chose jugée au pénal s'oppose à ce qu'un salarié demande devant le CPH le rejet d'un mode de preuve qu'il estime illicite (ici un enregistrement vidéo) alors que celui-ci a été jugé probant par le Juge pénal (Cass. soc. 21 septembre 2022, n°20-16.841).